

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

23296 - Les excuses qui permettent la non observance du Ramadan

question

Quelles sont les excuses qui permettent de ne pas jeûner le Ramadan ?

la réponse favorite

Louange à Allah

Pour faciliter le jeûne à Ses serviteurs, Allah ne l'a prescrit qu'à ceux qui peuvent le supporter. Il autorise la non observance du jeûne à ceux qui ne peuvent pas s'y soumettre pour une excuse légale. Les excuses légales qui permettent de ne pas jeûner se présentent comme suit :

Premièrement, la maladie. Par ce terme, on désigne tout ce qui affecte la santé de l'homme.

Ibn Qudama a dit : «les ulémas soutiennent à l'unanimité qu'il est permis au malade en général de ne pas observer le jeûne compte tenu de la parole du Très Haut **Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.** (Coran, 2 : 184)

D'après Salamata ibn al-Akwa' (P.A.A) quand fut révélé ce verset (Coran, 2 : 184) Celui qui voulait ne pas jeûner s'en abstenait et se contentait du rachat (nourrir un pauvre). Et puis le verset suivant fut révélé, c'est-à-dire la parole du Très Haut : **Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne!** (Coran, 2 : 185) Ce verset a abrogé la première disposition. Le malade qui craint l'aggravation de sa maladie en cas de jeûne ou le retard de son rétablissement ou le pourrissement d'un organe, peut ne pas observer le jeûne. Il lui est même recommandé de ne pas jeûner. Et sa persistance à jeûner est réprouvée puisqu'elle peut conduire à sa perte. C'est pourquoi il faut s'en préserver.

En plus, la gravité de la maladie autorise le malade à rompre le jeûne. Quant au sain, la crainte de

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

difficultés ou de la fatigue ne justifie pas sa rupture du jeûne, quand cela devient réel.

Deuxièmement, le voyage.

Le voyage qui autorise la rupture du jeûne doit remplir ce qui suit :

a / Il doit s'agir d'un long voyage justifiant le raccourcissement de la prière..

b / ne pas se résoudre à se fixer long temps pendant (une étape) du voyage.

C / que le voyage n'implique pas un acte de désobéissance. Il doit être entrepris pour un objectif valable selon la majorité des ulémas. Cela est dû au fait que la non observance du jeûne est une dispense et un allègement que ne mérite pas un voyageur dont le déplacement constitue un acte de désobéissance. C'est , par exemple, le cas de celui qui voyage pour couper une route.

Expiration de la dispense liée au voyage :

La dispense du jeûne liée au voyage prend fin dans deux cas :

Le premier est le retour du voyageur dans sa patrie et son arrivée à son lieu de résidence. Le deuxième est quand le voyageur a l'intention de se fixer durablement ou pour un certain temps, et quand l'endroit choisi est apte. Car il est alors considéré comme un résident. Dans ce cas, il complète les prières et observe le jeûne du Ramadan à cause de la fin du statut de voyageur.

La troisième excuse est la grossesse et l'allaitement.

Les juriconsltes sont d'accord que la femme enceinte et celle qui allaite peuvent ne pas observer le jeûne du Ramadan si elle craignent sur leur propre santé ou sur celle de leur enfant ou craignent l'aggravation d'une maladie ou un préjudice ou la mort. Ceci s'atteste dans ce verset : **Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu' il jeûne un nombre égal d' autres jours.** (Coran, 2 : 184) Il ne s'agit pas ici de n'importe quelle maladie car celle qui ne diminue pas le malade ne

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

l'autorise pas à ne pas jeûner. La mention du terme **maladie** renvoie à toute affection incompatible avec le jeûne. C'est ce que l'on entend par maladie et c'est ce qui se vérifie ici. Voilà pourquoi la femme enceinte et celle qui allaite bénéficient de la dispense du jeûne. Un des arguments de la dispense qui leur est accordée réside dans le hadith d'Anas ibn Malick al-Daabi (P.A.A.) selon lequel le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Allah a certes dispensé le voyageur du jeûne et de la moitié de la prière et dispensé la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne** Une autre version emploie le terme hubla (enceinte) et celle qui allaite.

La quatrième excuse est la grande vieillesse (haram)

La grande vieillesse intéresse ceux qui suivent : le vieillard finissant, celui qui est au bout de ses forces ou est sur le point de finir ces jours et qui se rapproche chaque jour de la mort. Il en est de même du malade jugé incurable. Cela s'applique encore à la très vieille dame. La légalité de leur non observance du jeûne est fondée sur la parole du Très Haut : " Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu' il jeûne un nombre égal d' autres jours.» (Coran, 2 : 184) Ibn Abbas (P.A.A) a dit : « Ce verset n'est pas abrogé ; il s'applique au vieillard et à la vieille dame incapables de jeuner. Les deux nourrissent un pauvre pour chaque jour non jeûné.

La cinquième excuse est l'insupportabilité de la faim et de la soif.

Quand la faim et la soif deviennent d'une intensité insupportable, l'on est autorisé à rompre le jeûne et à manger dans la limite de la nécessité, mais l'on doit par la suite s'abstenir des facteurs de la rupture du jeûne pour le reste de la journée et procéder plus tard à un jeûne de rattrapage. A l'insupportabilité de la faim et de la soif a été assimilé la peur d'être affaibli au moment d'une rencontre probable ou certaine avec l'ennemi en cas de siège.

Si le combattant a la certitude ou la quasi certitude qu'il va rencontrer un ennemi qui se trouve en face de lui, et craint d'être trop affaibli par le jeûne pour pouvoir se battre, il peut rompre son jeûne avant le combat, même s'il n'est pas en voyage.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

La sixième excuse est la contrainte. Par ce vocable, on entend le fait d'amener quelqu'un par la menace à faire ce qu'il ne veut pas faire ou à abandonner ce qu'il désire faire»